

MB/ML

001292

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE ET ALTERNEE

Chemin de Roquerousse (entre le tunnel et l'entrée Nord du Chantier ASF)

PUBLIÉ LE 09 AOUT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 07 août 2025 formulée par l'entreprise GUINTOLI concernant le terrassement d'un talus,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le terrassement d'un talus, la circulation est provisoirement rétrécie et alternée par feux tricolores au droit du chantier sise Chemin de Roquerousse (entre le tunnel et l'entrée Nord du Chantier ASF) :

Du 08 aout au 31 décembre 2025

ARTICLE 2 – Phase 1 :

*Mise en alternat à feux ponctuel avec balisage adequat

Phase 2 :

*chaussée rétrécie avec le maintien d'un gabarit routier (équivalent au croisement de 2 véhicules)

Phase 3 :

*chaussée rétrécie avec le maintien d'un gabarit routier (équivalent au croisement de 1 véhicule)

**Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et riverains.
Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise GUINTOLI chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et de la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 07 AOUT 2025

Pour le maire empêché
La deuxième Adjointe

Marylène BONFILLON

